

Arrêt

n° 61 164 du 10 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. VAN CUTSEM loco Me C. GHYMERS, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 25 septembre 2008 et le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile. Vous êtes né le 15 août 1992 à Conakry et vous avez actuellement 17 ans.

Le 26 juin 2009, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle a été annulée par un arrêt du Conseil du

Contentieux des Etrangers le 22 octobre 2009 (arrêt n° 32946). Vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général en date du 15 avril 2010.

Les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

A l'époque de votre naissance, vos parents sont séparés. Votre mère ayant déjà quatre personnes à charge, elle vous confie à sa mère, qui vit à Dabola. Vous vivez à Dabola avec votre grand-mère jusqu'à l'âge de 10 ans. Puis vous partez vivre à Conakry chez votre oncle maternel, [S. D.]. Vous y entamez votre scolarité, à l'âge de 10 ans. Le 16 juin 2008 au cours de la soirée, votre oncle quitte son domicile et ne revient pas. Son épouse que vous appelez également tante, vos deux cousins et vous restez sans nouvelle de lui depuis cette date. Le 17 juin 2008 les policiers entament une grève. Ils réclament l'augmentation de leur salaire. Les militaires s'en prennent aux policiers grévistes. Votre oncle, qui est commandant à la direction générale de la police (DGP), est accusé d'avoir donné l'ordre aux policiers de tirer sur les militaires. Le 30 juillet 2008, des militaires se présentent au domicile de votre oncle. Ils sont à sa recherche. Après avoir fouillé le domicile et vous avoir brutalisés, n'ayant pas trouvé trace de votre oncle, ils vous arrêtent en présence de votre tante. Vous êtes conduit au camp Almamy Samory Touré. Vous êtes enfermé, seul, dans un container. Vous êtes régulièrement questionné au sujet de votre oncle et brutalisé. De temps en temps, vous devez effectuer une corvée. Le 20 septembre 2008, des militaires viennent vous chercher et vous annoncent que vous êtes libéré. Sorti du camp, vous trouvez deux inconnus qui vous emmènent chez un dénommé Issa, un militaire que votre tante a contacté. Chez Issa, vous retrouvez votre tante et vos deux cousins. Vous restez quatre jours chez Issa. Le 24 septembre 2008, vous embarquez en compagnie d'un inconnu dans un avion à destination de la Belgique, muni d'un passeport d'emprunt. Votre tante et vos cousins embarquent ensemble dans un autre avion dont vous ignorez la destination. Après avoir fait escale en un lieu inconnu, vous arrivez en Belgique le 25 septembre 2008. Depuis votre arrivée en Belgique, vous entretenez des contacts téléphoniques avec votre mère et vos frères. D'après ceux-ci, les familles des militaires, qui ont trouvé la mort durant les altercations avec les policiers, vous recherchent et viennent régulièrement au domicile de votre mère. Selon vous, ces familles veulent se venger de votre oncle sur vous.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur l'arrestation et la détention dont vous avez fait l'objet de la part de vos autorités nationales le 30 juin 2009, parce que n'ayant pas retrouvé votre oncle, commandant à la DGP et de son implication présumée dans la grève des policiers, ces autorités vous ont arrêté à sa place. Or, force est de constater par vos déclarations, que concernant ces événements à la base même de votre récit, vous avez fait état de lacunes, d'imprécisions et d'incohérences empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés.

Ainsi, s'agissant des craintes dont vous faites état actuellement, constatons que vous ne fournissez aucun élément pertinent et probant nous permettant d'en apprécier la réalité et l'actualité. Vous dites craindre actuellement les militaires et la vengeance des familles des militaires qui ont trouvé la mort durant la grève des policiers (rapport d'audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 13 et celui du 15 avril 2010, p. 7). Vous déclarez aussi être actuellement en contact téléphonique avec votre maman et vos frères, restés à Conakry, et vous dites également que ces derniers vous informent que les familles des victimes viennent les provoquer et saccager leur maison (rapport d'audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 4 et 13 et celui du 15 avril 2010, p. 3-4). Or, lorsqu'il vous a été demandé qui étaient ces militaires que vous craigniez, si vous pouviez donner des détails sur ces militaires (identité, grades, activités, adresse, leur unité, etc.), vous n'avez pu citer que le nom d'un seul militaire prénommé [C. P.] en indiquant que vous ne l'avez vu qu'une seule fois à la télévision et que vous ne connaissez pas l'identité des autres.

Toujours dans le même ordre d'idée, vous dites ne pas savoir si actuellement vous êtes toujours recherché par les militaires et vous affirmez ne pas avoir posé la question à votre mère et à vos frères

parce que vous n'y avez pas pensé (rapport d'audition au Commissariat général le 15 avril 2010, p. 9-10).

De même, vous dites que vous avez entendu parler de deux familles de militaires qui venaient persécuter les membres de votre famille. Toutefois, vous ne pouvez donner aucune information relative à ces familles. En effet, vous ignorez leur identité, leur nombre, leur profession, leur adresse, leur provenance, leur ethnie, leur religion etc. Tout comme vous n'avez pu préciser à quelle fréquence elles venaient persécuter votre famille et vous n'avez pu citer qu'une seule date de leur passage (rapport d'audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 10 et 13 et celui du 15 avril 2010, p. 3-7).

De ce qui précède il est à noter que le Commissariat général ne considère pas crédible le fait que vous ne pouvez fournir quasi aucune informations sur ces militaires et sur ces familles de militaires que vous dites craindre alors que vous affirmez être régulièrement en contact (3 fois par semaine) avec votre mère et vos frères lesquels vous donnent des informations sur ces familles.

De plus, vous dites ne pas savoir si une enquête a été diligentée au sujet de votre oncle et s'il a été condamné et jugé, tout comme, vous reconnaissez ne pas avoir posé la question aux membres de votre famille (rapport d'audition au Commissariat général le 15 avril 2010, p. 9-10).

Mais encore, après votre libération, vous dites être resté quatre jours au domicile d'Issa, militaire et ami de votre oncle, en compagnie de votre tante (rapport d'audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 12). Il n'est pas crédible que durant ces quatre jours, vous n'avez même pas parlé de votre oncle, de sa disparition, avec Issa, et que vous n'avez pas demandé à votre tante ce qui s'est passé de son côté durant votre détention (idem). Un tel manque d'initiative lorsque vous vous trouvez encore en Guinée, pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile, et en outre sur la situation de vos oncle et tante avec qui vous vivez, est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne.

De surcroît, il n'est pas crédible non plus que vous puissiez ignorer si la femme de votre oncle maternel et ses enfants ont également été persécutés par les militaires et la familles des victimes alors que vous affirmez avoir eu des contacts avec cette dernière avant votre arrivée en Belgique (rapport d'audition au Commissariat général le 15 avril 2010, p. 3 et 8).

Partant, rien ne nous permet donc de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte en cas de retour vers votre pays d'origine.

Par ailleurs, concernant votre détention au camp Samory Touré, vous êtes resté vague et imprécis (rapport d'audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 11-12 et celui du 15 avril 2010, p. 11-13). En effet, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général, car elles ne reflètent pas un vécu, notamment lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de choses plus proches de vous ou d'événements particuliers dans la prison, de la vie quotidienne, de l'organisation entre les codétenus, de ce que vous avez pu voir ou entendre, de tout ceux dont vous vous souvenez, même des petits détails, de votre vécu ou encore lorsqu'il vous a été demandé de décrire une journée de détention, vous vous êtes limité à dire que «j'étais dans un container, il y avait de petits trous où je pouvais avoir de l'air je recevais à manger deux fois par jour et à boire trois fois par jour, ce n'était pas de la bonne nourriture, j'étais frappé tous les jours. Je ne dors pas bien, cela sentait de l'urine, il y avait des moustiques (...) on me traitait comme un criminel, on me frappe et me demande de faire des corvées, je balaie la cour (...) j'ai des cicatrices (...) c'est tout (...) je n'étais pas bien, j'ai eu des maux de ventre et j'ai encore ces maux, j'ai mal aux oreilles suite aux bastonnades, on me maltraitait (...) c'est tout (...) j'étais dans le container, je ne dormais pas, j'étais sur un carton, je ne mangeais pas bien et on me frappait, c'est la même chose, c'est le même truc (...) non c'est tout ».

De plus, vous demeurez vague au sujet des circonstances de votre libération. Vous dites que le 20 septembre 2009, des militaires sont venus vous chercher et vous ont annoncé que vous étiez libéré, puis qu'ils vous ont laissé sortir (rapport d'audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 12). Mais vous ne pouvez fournir aucune explication quant aux motifs de votre libération. Vous vous contentez d'évoquer le fait que votre tante a pris contact avec un certain Issa, militaire et ami de votre oncle, que lui n'était pas présent au moment de votre libération, mais qu'ils « se sont arrangés entre militaires » (idem). Pourtant, après votre libération, vous êtes resté quatre jours au domicile d'Issa, en compagnie

de votre tante. Il n'est pas crédible que durant ces quatre jours, vous n'ayez pu apprendre pourquoi et comment, vous avez été libéré.

Ces propos très généraux, démunis de tout détail spontané au sujet de votre détention et le fait que vous soyez resté vague concernant votre évasion, ne permettent pas de croire que vous avez été détenu plusieurs semaines comme vous le soutenez.

Par ailleurs, dans la mesure où vous n'êtes ni membre, ni sympathisant, ni actif au sein d'un parti politique ou d'une association quelconque (rapport d'audition au Commissariat général le 15 avril 2010, p. 12 et 14-15) et que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités en Guinée, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités guinéennes s'acharneraient de la sorte sur votre personne du simple fait que vous habitiez avec votre oncle lequel est recherché par vos autorités. Le Commissariat général ne s'explique pas non plus pourquoi vous avez personnellement été arrêté à la place de votre oncle alors que son épouse était présente ce jour là et qu'elle n'a pas été arrêtée (rapport d'audition au Commissariat général le 15 avril 2010, p. 12 et 11-12).

Relevons à cet égard qu'il ressort d'informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée à votre dossier que les policiers arrêtés pour fait de grève ont été amnistiés par le Président Conté. Notons que cet événement est d'une importance fondamentale compte tenu des accusations qui pèsent sur votre oncle.

Pour le surplus, plusieurs autres éléments de votre récit viennent ôter toute crédibilité à vos propos.

Tout d'abord, vos propos se sont avérés inconstants au sujet de la disparition de votre oncle. Tantôt vous déclarez qu'en date du 17 juin 2008, votre oncle a disparu de son domicile depuis trois jours, donc depuis le 14 juin 2008 (rapport d'audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 8 et p. 3 du questionnaire) ; tantôt vous affirmez que votre oncle disparaît le 16 juin 2008 au cours de la soirée, et qu'avant de disparaître, les 15 et 16 juin 2008, vous étiez ensemble (rapport d'audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 9 et 10). Confronté à ce manque de constance, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante. Cette inconstance décrédibilise dès lors vos assertions.

Quant au contexte dans lequel s'inscrit votre récit, à savoir la grève des policiers, les indications que vous donnez à ce sujet sont lacunaires et erronées.

Vous dites que la grève des policiers débute le 17 juin 2008 (rapport d'audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 10). Pourtant il ressort d'informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fardes bleues) que cette grève débute le 16 juin 2008 et non le 17 comme vous le dites. Selon ces informations il apparaît que le 16 juin donc, les policiers prennent en otage plusieurs responsables de la police et que des tirs proviennent de la CMIS (Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité). Dans la mesure où vous affirmez que votre oncle est commandant de la DGP et qu'il se rend également à la CMIS dans le cadre de ses fonctions (rapport d'audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 8), il n'est pas crédible que le 16 juin 2008 vous soyez resté en compagnie de votre oncle, que vous ignoriez que de tels événements ont lieu, et que votre oncle quitte la maison le 16 juin dans la soirée, juste « pour faire un tour », comme vous le prétendez (rapport d'audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 10).

Vous dites aussi que votre oncle vous a expliqué les raisons qui poussèrent les policiers à faire grève. Vous assurez que les policiers revendiquaient uniquement une augmentation de leur salaire et rien d'autre (rapport d'audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 10). Or d'après les informations susmentionnées, les policiers grévistes revendiquaient non seulement une augmentation de leur salaire, mais bien plus encore : une augmentation de leur grade, l'amélioration de leurs conditions de vie, le ravitaillement en riz au même prix que les militaires, la libération des policiers détenus à la Maison Centrale de Conakry, la prise en charge de leurs soins de santé, etc. Vous dites aussi que les policiers n'ont pas obtenu ce qu'ils voulaient, mais qu'à la fin des incidents ils ont commencé à être payé petit à petit (idem). Alors que selon nos informations, la plupart des revendications policières ont été satisfaites, notamment leur avancement en grades, la libération des policiers détenus à la Maison Centrale, etc. Force est donc de constater le caractère erroné et lacunaire de vos indications.

Vous déclarez également ignorer quand la grève s'est achevée, mais vous assurez qu'au moment de votre arrestation, le 30 juillet 2008, la grève se poursuivait, et qu'elle prit fin durant votre détention

(rapport d'audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 10). Pourtant, il ressort des informations objectives susmentionnées que la grève s'est achevée le 27 juin 2008, soit plus d'un mois avant votre arrestation. Il n'est pas crédible que vous l'ignoriez, compte tenu de votre situation familiale, a fortiori si cette grève est effectivement à l'origine de vos ennuis.

Relevons enfin que vous ignorez que les policiers arrêtés pour fait de grève ont été amnistiés par le Président Conté (rapport d'audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 10 et les informations objectives susmentionnées -farde bleue). Cet événement est pourtant d'une importance fondamentale compte tenu des accusations qui pèsent sur votre oncle.

Force est de constater que vos explications relatives aux incidents à l'origine de votre départ de Guinée sont erronées.

De même, invité à fournir des renseignements sur les activités professionnelles de votre oncle, vous vous contentez d'indiquer qu'il est commandant à la Direction Générale de la Police, et que c'était déjà le cas lorsque vous êtes allé vivre chez lui. Que là où il travaille, à Coléa, on fait les passeports et que des policiers y travaillent aussi. Que votre oncle va aussi à CMIS (rapport d'audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 8). Il apparaît que vous ignorez ce qu'est « CMIS », que vous ignorez en quoi consiste concrètement le travail de votre oncle, que vous ignorez ce qu'il fait de ses journées, vous bornant à indiquer que c'est « le grand chef de la DGP » et qu'il revient parfois à la maison à 22h. Vous ne savez pas qui est le supérieur hiérarchique de votre oncle, vous ne savez pas qui sont les personnes qu'il commande, vous ne pouvez donner l'identité d'aucun de ses collègues, et la description que vous donnez de son uniforme est très imprécise : « Son pantalon est noir, sa chemise est bleue ciel, sur ses épaules il y avait de chaque côté 4 lignes en fer. Et un chapeau, un bonnet, un truc comme les policiers portent ici, un truc sur leur tête comme ça... » (rapport d'audition au Commissariat général le 27 mai 2009, p. 9).

Notons que si effectivement, vous viviez au domicile du « grand chef » de la DGP, à fortiori il n'est pas crédible que vos explications relatives à la grève des policiers soit à ce point inexactes.

La fonction qu'occupe votre oncle à la DGP, la grève des policiers et les accusations portées contre votre oncle dans ce contexte, ainsi que sa disparition, sont les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Il vous appartient d'établir vous-même la réalité des faits que vous invoquez, ce qui implique que vous puissiez en fournir un minimum d'explications exactes et circonstanciées. Vos explications doivent être suffisamment détaillées et pertinentes pour refléter l'évocation de faits ou de situations vécus. Or vos indications ne correspondent pas à l'évocation de cette situation objective comme il est démontré ci-dessus.

Au vu de vos déclarations incontestablement erronées au regard de la réalité, il y a lieu de remettre en cause la véracité de vos propos.

Enfin, le 31 octobre 2008, vous avez envoyé au Commissariat général un rapport médical daté du 3 octobre 2008 établi par le docteur [D.] pour fedasil. Ce document fait certes état de la présence de nombreuses cicatrices sur vos deux bras, mais n'apporte aucun éclairage sur l'origine de ces marques. Ce document médical n'est donc pas de nature à infirmer ou réformer le présent constat et il ne peut, à lui seul, pallier l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Les informations générales déposées par votre avocat en date du 15 avril 2010, sur la situation sécuritaire en Guinée, ne remettent pas en cause la décision prise. En effet, elles n'appuient pas vos déclarations, dans le sens où elles sont générales et n'individualisent pas votre crainte.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation

sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse .

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle demande que le bénéfice du doute soit accordé au requérant.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Document nouveau

3.1 Le 8 avril 2011, la partie défenderesse verse par porteur au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour le 18 mars 2011 (dossier de procédure, pièce n° 7).

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine

juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3 Le document déposé par la partie défenderesse satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.4 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sur les recherches et les accusations concernant son oncle, la fonction de ce dernier ou la grève des policiers qu'il présente comme à l'origine de sa crainte, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. La décision attaquée relève en outre à juste titre que l'acharnement allégué des autorités à l'encontre du requérant n'est pas crédible au vu de son profil peu engagé politiquement et du fait que la femme de son oncle n'a pas été inquiétée. Elle considère enfin à bon droit que le requérant n'apporte aucun élément sur l'actualité de sa crainte alléguée vis-à-vis des militaires.

4.5 La partie défenderesse considère par ailleurs que les déclarations du requérant par rapport à sa détention sont vagues et imprécises et ne reflètent pas un vécu. Le Conseil considère que ce motif ne suffit pas pour remettre valablement en cause la crédibilité de cette détention. Cette détention ne peut néanmoins pas être considérée comme crédible. En effet, conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi

du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il relève ainsi en l'espèce que le requérant se contredit quant à la date de son arrestation et du début de sa détention alléguée, déclarant dans un premier temps qu'il a été arrêté le 30 juillet 2008 (dossier administratif, première décision, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général, p. 8), avant d'affirmer avoir été arrêté le 30 juin 2008 (dossier administratif, deuxième décision, pièce n° 5, rapport d'audition au Commissariat général, p. 11). Cette contradiction, ajoutée au caractère vague et imprécis des déclarations du requérant en ce qui concerne sa détention, remet en cause la crédibilité de cet élément essentiel de son récit.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle insiste notamment sur le jeune âge du requérant au moment des faits et souligne que les déclarations de ce dernier sont crédibles et cohérentes compte tenu de son jeune âge. Elle soutient à juste titre qu'il doit être tenu compte de son degré de développement mental ainsi que des facteurs familiaux et culturels. Le Conseil estime néanmoins à la lecture du dossier administratif et en particulier des auditions successives du requérant que le jeune âge de ce dernier ne peut pas suffire à expliquer valablement les importantes imprécisions relevées *supra*. Rien n'indique par ailleurs que la partie défenderesse n'aurait valablement pris en compte le degré de développement mental du requérant ainsi que des facteurs familiaux et culturels le concernant. S'agissant des critiques de la partie requérante à l'égard de la seconde audition du requérant par la partie défenderesse, le Conseil constate que les aspects essentiels du récit du requérant (actualité de sa crainte, personnes à l'origine de cette crainte, arrestation et détention) ont été abordés lors de cette audition de sorte que ces critiques ne sont pas fondées. Quant aux justifications apportées par la requête quant à l'imprécision des déclarations du requérant par rapport à certains éléments importants de son récit, le Conseil considère qu'elles n'expliquent pas à suffisance lesdites imprécisions.

4.7 La partie requérante sollicite enfin le bénéfice du doute dont elle soutient que le requérant doit bénéficier de manière extensive car il est mineur. Le Conseil relève à cet égard que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219). L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions susmentionnées ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait du conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison du jeune âge de ce dernier.

4.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des

documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

4.9 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément utile permettant d'établir qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle permettrait de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

4.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante souligne que la documentation versée au dossier administratif fait état de graves violations des droits de l'homme, de répressions violentes et de tensions internes en Guinée de sorte que la situation dans ce pays peut incontestablement constituer un contexte de violence aveugle.

5.2 Pour sa part, la partie défenderesse dépose un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour le 18 mars 2011 (dossier de procédure, pièce n° 7).

5.3 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit néanmoins inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la partie requérante n'apporte aucun élément utile.

5.6 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

5.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS